

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00066 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-trois mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2020-00977 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

ORGANISATION1.), ayant son siège à L-ADRESSE1.), représenté par son bureau actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 2 et 3 décembre 2019,

comparant par la société ARENDT & MEDERNACH S.A., établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1.) la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2.) la **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Tribunal d'instance de Cologne (Allemagne) sous le numéro NUMERO2.),

3.) la **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2024.

Entendu Monsieur le Vice-président Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 18 octobre 2024.

Vu les conclusions de Maître Christian POINT, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Claude COLLARINI, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 18 octobre 2024 par Monsieur le Vice-président Stéphane SANTER.

ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

Il y a lieu de rappeler que par actes d'huissier des 2 et 3 décembre 2019, le ORGANISATION1.) (désigné ci-après le « ORGANISATION1.) ») a régulièrement fait donner assignation à :

1) la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1.) »),

- 2) la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2.) »),
- 3) la SOCIETE3.) (ci-après désignée la « SOCIETE3.) »),

(les parties 1) à 3) désignées ci-après ensemble les « ASSURANCES TRC »)

- 4) la SOCIETE4.) (ci-après désignée la « SOCIETE4.) »),
- 5) la SOCIETE5.) (ci-après désignée la « SOCIETE5.) »),
- 6) la SOCIETE6.) (ci-après désignée la « SOCIETE6.) »),
- 7) la SOCIETE7.),
- 8) la SOCIETE8.),
- 9) la SOCIETE9.)

(les parties 4) à 9) désignées ci-après ensemble les « INTERVENANTS AU CHANTIER »),

à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir constater que les parties assignées sub 1), sub 2) et sub 3) sont tenues de couvrir le sinistre constitué par le tassement du bassin tampon au titre de la police Tous Risques Chantier souscrite par la SOCIETE4.), la SOCIETE5.) et la SOCIETE6.),
- partant, voir condamner les parties assignées sub 1), sub 2) et sub 3) au paiement du montant de 744.584,98 euros à supporter à hauteur de 148.916,99 euros TTC par l'assignée sub 1), à hauteur de 223.375,49 euros par l'assignée sub 2) et à hauteur de 372.292,49 euros par l'assignée sub 3), lesdits montants à augmenter des intérêts applicables aux transactions commerciales conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004, sinon au taux légal à partir d'une mise en demeure du 22 mai 2018, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, voir dire que la clause 9.1.4 des conditions spéciales d'assurances Tous Risques Chantier est nulle et non avenue, sinon inopposable au ORGANISATION1.) et aux parties assignées sub 4) à sub 9), comme étant contraire à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

- voir constater les manquements commis par les parties assignées sub 4) à sub 9) dans le cadre de la conception respectivement de la construction de la station d'épuration,
- à titre subsidiaire, pour autant qu'il serait considéré que les dommages subis par le ORGANISATION1.) ne seraient que partiellement couverts au titre de la police Tous Risques Chantier, voir condamner les parties assignées sub 4) à sub 9), *in solidum*, sinon chacune pour sa part, en ordre principal sur le fondement des articles 1142 et suivants du Code civil et subsidiairement sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code, à réparer tout dommage causé au ORGANISATION1.) non couvert par la police Tous Risques Chantier,
- à titre plus subsidiaire et pour autant qu'il serait considéré que la couverture au titre de la police Tous Risques Chantier n'est pas due par les assignées sub 1) à 3), partant voir condamner les parties assignées sub 4) à sub 9), *in solidum*, sinon chacune pour sa part, en ordre principal sur le fondement des articles 1142 et suivants du Code civil et subsidiairement sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code, à payer au ORGANISATION1.) le montant de 744.584,98 euros, sinon tout autre montant même supérieur à fixer *ex aequo et bono* par le Tribunal, sinon à dire d'expert, à majorer des intérêts applicables aux transactions commerciales conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004, sinon au taux légal à partir de la demande en justice et jusqu'à solde.

Le ORGANISATION1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 10.000 euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marianne RAU, qui affirme en avoir fait l'avance.

Par acte du 28 septembre 2021, le ORGANISATION1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Carlos Calvo des 2 et 3 décembre 2019 (n° TAL-2020-00977 du rôle) sur une base subsidiaire* » à l'encontre des assignés sub. 4) à 9), désignés en tant qu'INTERVENANTS AU CHANTIER.

Il convient de rappeler que le même acte précise que le « *désistement d'action et d'instance ne concerne pas l'instance et l'action introduite par exploit de*

l'huissier de justice Carlos Calvo des 2 et 3 décembre 2019 (n° TAL-2020-00977 du rôle) sur une base principale » à l'encontre des ASSURANCES TRC.

Il convient encore de rappeler qu'en date du 17 décembre 2020, le ORGANISATION1.) a versé un accord transactionnel de principe conclu avec les INTERVENANTS AU CHANTIER dans lequel ils règlent entre eux les suites quant à la poursuite de l'instance par le ORGANISATION1.) à l'encontre des seules ASSURANCES TRC. Le ORGANISATION1.) et les INTERVENANTS AU CHANTIER s'accordent pour dire que le sinistre en cause devrait être couvert par les ASSURANCES TRC. Aux termes de cet accord transactionnel, le ORGANISATION1.) s'est engagé à se désister de l'instance et de l'action dirigées à l'encontre des INTERVENANTS AU CHANTIER au plus tard lorsqu'une décision définitive coulée en force de chose jugée aura tranché la demande principale dirigée contre les ASSURANCES TRC.

Il convient enfin de rappeler que l'acte de désistement d'instance et d'action du 28 septembre 2021 a été signé par chaque mandataire des INTERVENANTS AU CHANTIER.

En date du 28 janvier 2022, le Tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, a rendu le jugement n°2022TALCH11/00010, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte au ORGANISATION1.) de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.), la SOCIETE8.) et la SOCIETE9.) et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action du ORGANISATION1.) à l'égard de la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.), la SOCIETE8.) et la SOCIETE9.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par le ORGANISATION1.) à l'encontre de la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.), la SOCIETE8.) et la SOCIETE9.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge du ORGANISATION1.),

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état en vue de la poursuite de l'instance dirigée par le ORGANISATION1.) à l'encontre de la SOCIETE1.), de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.) »

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les ASSURANCES TRC ont déjà fait valoir avant le jugement précité du 28 janvier 2022 qu'à la suite de l'accord transactionnel de principe conclu entre le ORGANISATION1.) et les INTERVENANTS AU CHANTIER ainsi que du paiement d'un montant total de 500.000 euros par les INTERVENANTS AU CHANTIER en faveur du ORGANISATION1.), ce dernier ne disposerait plus ni de la qualité à agir, ni de l'intérêt à agir pour le montant de 500.000 euros duquel il aurait d'ores et déjà été désintéressé.

Les ASSURANCES TRC font encore valoir que le ORGANISATION1.) n'agirait plus pour lui-même, mais pour le compte des INTERVENANTS AU CHANTIER qui l'auraient indemnisé. Par conséquent, seuls les INTERVENANTS AU CHANTIER auraient qualité et intérêt à agir à l'encontre des ASSURANCES TRC pour se voir rembourser le montant qu'ils ont chacun déboursé.

Le ORGANISATION1.) serait partant à débouter de sa demande en paiement pour être irrecevable, sinon non fondée.

Le ORGANISATION1.) conteste les développements adverses et demande au Tribunal de retenir que le ORGANISATION1.) aurait conservé sa qualité ainsi que son intérêt à agir à l'encontre des ASSURANCES TRC, malgré la convention transactionnelle conclue entre parties.

Il souligne que le montant de 500.000 euros n'aurait constitué qu'une simple avance de fonds afin de permettre au ORGANISATION1.) de préfinancer la reconstruction urgente du bassin tampon sinistré. En d'autres termes, le montant de 500.000 euros n'aurait donc pas été définitivement acquis par le ORGANISATION1.) et l'issue définitive dudit montant avancé par les INTERVENANTS AU CHANTIER dépendrait partant de la présente procédure judiciaire.

Quant à la couverture du sinistre, les **ASSURANCES TRC** font exposer que la SOCIETE4.) aurait souscrit une police d'assurance Tous Risques Chantiers (ci-après désignée la « Police TRC »), qui aurait été régie par des conditions spéciales ainsi que par des conditions particulières.

Elles admettent que le bassin tampon litigieux relèverait *a priori* de la catégorie des biens assurés prévue par les conditions particulières et spéciales de la Police TRC, mais elles soutiennent qu'eu égard au fait que ledit bassin n'aurait été atteint d'une dégradation physique et que sa structure matérielle n'aurait pas subi un dommage lors de sa construction. Le bassin tampon n'aurait été démoli que pour accéder au sol situé sous le bassin pour effectuer des travaux de stabilisation du sol. Par conséquent, il n'y aurait ni dégât, ni perte du bassin tampon au sens de la notion de « *dégâts et pertes affectant les biens assurés* », telle que prévue par l'article 2.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

Elles soutiennent encore que l'article 5.1.1. desdites conditions spéciales, stipulant que « *en prenant en considération les frais normaux (cfr. 5.2. et 5.3 ci-après) à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre* », ne serait pas non plus applicable en l'espèce.

Selon les ASSURANCES TRC, un soulèvement du bassin tampon et sa remise en place après la stabilisation du sol auraient été économiquement plus onéreux que la démolition dudit bassin.

Il y aurait lieu de retenir que le sinistre ne relèverait pas, en l'espèce, de la Police TRC conclue entre parties.

Le ORGANISATION1.) soulève la forclusion des ASSURANCES TRC pour invoquer tout moyen tenant à l'absence de couverture du sinistre, alors que par courrier du 18 mai 2017 portant sur l'exclusion de garantie, la SOCIETE1.) aurait indiqué à la SOCIETE4.) que « *Les investigations quant aux causes et origines du sinistre étant à présent achevées, je suis en mesure de vous faire part de la position de ma mandante concernant la question en invoquant une exclusion de garantie* ».

Le ORGANISATION1.) fait valoir que le fait que la SOCIETE1.) invoque une exclusion de garantie impliquerait la reconnaissance de sa part d'un sinistre, qui entrerait dans le champ de la garantie d'assurance Par son courrier du 18 mai 2017, la SOCIETE1.) aurait manifestement reconnu la survenance d'un

sinistre ayant causé des dégâts et pertes à un bien assuré et relevant en principe de la garantie prévue par la Police TRC.

Il conteste également les développements des ASSURANCES TRC suivant lesquels le bassin tampon litigieux ne serait affecté d'aucun dégât ni perte. Le ORGANISATION1.) précise que ce moyen aurait été soulevé pour la première fois au cours de la présente instance judiciaire, plus précisément quatre ans après la déclaration de sinistre, après plusieurs années d'opérations d'expertises auxquelles la SOCIETE1.) aurait participé et après la démolition du bassin tampon.

Il y aurait partant lieu de retenir qu'eu égard au fait que les ASSURANCES TRC auraient déjà reconnu le sinistre au bassin tampon, ce dernier serait couvert par la Police TRC et devrait partant être indemnisé.

Le ORGANISATION1.) fait encore valoir qu'en l'espèce, il serait incontestable que le bassin tampon litigieux aurait subi une dégradation physique, voire une atteinte à sa structure matérielle, après que ledit bassin se serait tassé et aurait basculé. Des dégradations, notamment des fissures, auraient été constatées et qui auraient été si importantes que le bassin tampon serait devenu inutilisable et inexploitable. Le ORGANISATION1.) souligne qu'une nouvelle mise sous eau du bassin litigieux aurait causé des dommages encore plus importants audit bassin et aux biens assurés avoisinants.

Il rappelle que l'objectif même d'une police Tous Risques Chantier serait d'indemniser un assuré des conséquences dommageables d'un sinistre et de le remettre dans sa situation existant avant la réalisation du sinistre.

Le ORGANISATION1.) soutient que l'impossibilité d'exploiter le bassin tampon constituerait définitivement une perte de l'ouvrage au sens de la Police TRC et non pas une simple inexécution contractuelle non couverte au titre de ladite police.

Il conteste l'allégation adverse selon laquelle la démolition du bassin tampon ne se serait pas imposée et que ce dernier aurait été uniquement démoli pour des raisons d'opportunité.

Il fait valoir que la SOCIETE1.) ne pourrait plus critiquer la démolition dudit bassin et ne pourrait plus affirmer que les dommages au bassin n'auraient été que hypothétiques, alors que toutes les parties, y compris un représentant de

la SOCIETE1.), auraient décidé lors d'une réunion en date du 20 avril 2017 la démolition urgente du bassin tampon conformément aux recommandations des experts afin d'éviter une aggravation des dommages.

Ayant procédé à la démolition urgente du bassin tampon, le ORGANISATION1.) aurait minimisé son dommage.

Le ORGANISATION1.) fait encore valoir à titre subsidiaire que les frais de démolition engagés par lui seraient couverts par la Police TRC en tant que frais de sauvetage au sens de l'article 5.4. des conditions spéciales de ladite police.

Dans l'objectif d'empêcher des dommages aux ouvrages avoisinants, la démolition urgente du bassin tampon aurait été nécessaire, tout en soulignant que les frais de sauvetage ne viseraient pas seulement les mesures prises par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent mais aussi les mesures prises pour en prévenir et atténuer les conséquences.

Les ASSURANCES TRC contestent les développements adverses quant à la couverture du sinistre en précisant que leur argument tenant à l'absence de couverture du sinistre serait un moyen de défense qui pourrait être soulevé à tout stade de la procédure. Il y aurait partant lieu de constater que le moyen de forclusion invoqué par le ORGANISATION1.) ne se baserait sur aucun fondement juridique.

Les ASSURANCES TRC réitèrent leurs développements relatifs au fait que le bassin tampon litigieux n'aurait pas été endommagé et que sa démolition n'aurait dès lors pas été nécessaire, ce qui impliquerait que le sinistre ne serait pas couvert par la Police TRC.

Elles concluent au rejet de la demande subsidiaire du ORGANISATION1.) quant à la prise en charge des frais de démolition du bassin tampon au titre de frais de sauvetage au sens de l'article 5.4. des conditions spéciales de la Police TRC, motif pris que ladite démolition n'entrerait dans aucun des cas prévus par l'article 5.4. précité.

Elles rappellent que le bassin tampon aurait été intact avant sa démolition et indiquent que le ORGANISATION1.) n'établit pas les conditions tenant à l'urgence et au dommage imminent.

Quant à la clause d'exclusion de garantie insérée dans les conditions spéciales de la Police TRC, les ASSURANCES TRC font exposer que le tassement du bassin tampon serait la conséquence d'une violation flagrante aux règles de l'art commise par tous les INTERVENANTS AU CHANTIER.

Par conséquent, les ASSURANCES TRC seraient en droit d'appliquer, en l'espèce, la clause d'exclusion de garantie, prévue par l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC, stipulant que : « *Sont exclus les pertes et les dommages : (...) dus au non-respect des règles de l'art, des dispositions légales, administratives et contractuelles, (...), dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques de chantier (...)* ».

Le ORGANISATION1.) conclut au rejet de l'exclusion de garantie, motif pris que l'article 14, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après désignée la « Loi modifiée du 27 juillet 1997 ») impose à l'assureur de garantir même en cas de faute lourde de l'assuré.

Il souligne que la Loi modifiée du 27 juillet 1997 serait d'ordre public et que les exclusions de garantie devraient dès lors constituer l'exception, ce qui impliquerait que l'assureur serait tenu de déterminer de manière précise et limitative les cas de faute lourde ayant pour conséquence une exclusion de garantie.

Le ORGANISATION1.) se réfère à la jurisprudence luxembourgeoise et belge pour mettre en avant qu'une référence au non-respect des règles de l'art ne serait pas suffisante pour satisfaire aux critères de précision requis par l'article 14 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997.

Le ORGANISATION1.) ajoute qu'une interprétation large des clauses d'exclusion de garantie créerait une imprévisibilité et une insécurité juridique pour l'assuré en précisant que la Loi modifiée du 27 juillet 1997 ne permettrait à l'assureur de refuser la couverture d'assurance qu'en présence d'une faute dolosive ou intentionnelle de l'assuré, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il demande partant au Tribunal de retenir que le refus de couverture par les ASSURANCES TRC interviendrait en violation de l'article 14 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997, étant une disposition d'ordre public, et de condamner les ASSURANCES TRC à couvrir le sinistre relatif au tassement du bassin tampon.

Pour autant que de besoin, le ORGANISATION1.) demande encore au Tribunal de déclarer nul et non avenu l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC, sinon de le déclarer non opposable au ORGANISATION1.).

Le ORGANISATION1.) conclut encore à l'application de l'extension de garantie prévue à l'article 2.1.1. des conditions particulières de la Police TRC stipulant que « *Par dérogation à l'article 3.1.1. des conditions spéciales, la Compagnie s'engage à indemniser le preneur d'assurance des dégâts que l'ouvrage subirait pendant la période de « construction-montage-essais » résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux* ».

Par ladite extension de garantie, la SOCIETE1.) aurait accepté de couvrir les fautes lourdes commises par l'assuré.

Le ORGANISATION1.) fait valoir qu'eu égard au fait que les conditions particulières de la Police TRC primeraient sur les conditions spéciales de cette dernière, il y aurait lieu d'écarter, en l'espèce, l'exclusion de garantie au regard de l'extension de garantie prévue par l'article 2.1.1. des conditions particulières de la Police TRC.

Les ASSURANCES TRC maintiennent leurs développements quant à l'exclusion de garantie en rappelant qu'en l'espèce, elles seraient en droit de se prévaloir de ladite exclusion.

Elles rejettent la demande adverse en application de l'extension de garantie, alors que cette dernière serait sans pertinence eu égard au fait que l'exclusion de garantie invoquée par elles reposerait sur la faute lourde de l'assuré, en l'occurrence la SOCIETE4.).

Quant à l'étendue de la couverture due par la SOCIETE1.), **le ORGANISATION1.)** fait exposer que conformément à l'article 5.1. des conditions spéciales de la Police TRC, l'indemnité serait déterminée sur base des frais normaux à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre.

Le ORGANISATION1.) fait valoir que le tassement du bassin tampon lui aurait causé un préjudice évalué à 792.239,02 euros ttc se subdivisant comme suit :

Frais	Montant (en euros)
- Frais de démolition du bassin tampon	102.284,75
- Frais liés à la reconstruction du bassin tampon	411.838,10
- Honoraires de l'expert Dr. RUMPELT et frais des analyses du sol effectuées par SOCIETE10.)	(37.009,44 + 21.577,73 =) 58.587,17
- Honoraires et frais d'avocat	219.528,48
Total :	792.238,50 (et non 792.239,02)

(Le Tribunal relève une erreur de calcul quant à la somme totale réclamée par le ORGANISATION1.), il s'avère que la somme totale s'élève en réalité au montant de 792.238,50 euros et non au montant de 792.239,02 euros. Par conséquent, en vue de la ventilation du montant total réclamé, le Tribunal prendra en compte le montant total de 792.238,50 euros).

Il précise que ledit montant total serait à ventiler comme suit entre les ASSURANCES TRC, à savoir 20% seraient à charge de la SOCIETE1.), 30% seraient à charge de la SOCIETE2.) et 50% seraient à charge de la SOCIETE3.).

Au vu de ce qui précède, il y aurait partant lieu de condamner les ASSURANCES TRC à payer au ORGANISATION1.) le montant total de 792.238,50 euros, dont le montant de (20% de 792.238,50 =) 158.447,70 euros serait à supporter par la SOCIETE1.), le montant de (30% de 792.238,50 =) 237.671,55 euros par la SOCIETE2.) et le montant de (50% de 792.238,50 =) 396.119,25 euros par la SOCIETE3.), outre les intérêts.

Quant aux honoraires et frais d'avocat engagés, le ORGANISATION1.) fait valoir que la totalité de ces frais serait exclusivement liée à la présente procédure judiciaire dans le cadre de laquelle il ferait valoir ses droits au titre de la Police TRC à la suite du refus injustifié de la SOCIETE1.) de couvrir le sinistre.

Le ORGANISATION1.) fait encore valoir qu'il ne pourrait pas verser, voire divulguer le détail des prestations, alors que celui-ci mettrait les ASSURANCES TRC dans une position excessivement avantageuse et nuirait partant à la défense des intérêts du ORGANISATION1.).

Par conséquent, à titre subsidiaire, le ORGANISATION1.) demande au Tribunal actuellement saisi de voir ordonner une consultation du Bâtonnier conformément aux articles 432 et suivants du Nouveau Code de procédure civile afin d'évaluer si les prestations accomplies par l'avocat de ORGANISATION1.) sont liées à la présente procédure judiciaire sous condition que les éléments soumis au secret professionnel soient relevés exclusivement au Bâtonnier et non aux ASSURANCES TRC.

Les ASSURANCES TRC contestent la demande en paiement adverse, tout en soulignant que les frais d'expertise seraient à la charge du preneur d'assurance selon la Police TRC. Quant aux honoraires et frais d'avocat, elles contestent le montant réclamé par le ORGANISATION1.) tant en son principe qu'en son *quantum*.

MOTIFS DE LA DÉCISION

À l'examen des développements des parties et des pièces soumises à son appréciation, le Tribunal actuellement saisi relève d'emblée qu'il est constant en cause qu'une police d'assurance Tous Risques Chantiers, en l'occurrence la Police TRC, a été conclue en date du 21 juin 2016 entre la OBG Lux, la SOCIETE5.) et la SOCIETE6.), en leur qualité de preneurs d'assurance, et la SOCIETE1.), en sa qualité d'assureur, afin d'assurer la construction d'une station d'épuration régionale située dans le port de ADRESSE5.) à ADRESSE6.) et gérée par le ORGANISATION1.) (ci-après désignée la « Station d'épuration »).

Il est encore constant en cause qu'à côté de la SOCIETE1.), la SOCIETE2.) et la SOCIETE3.) ont la qualité de co-assureurs et qu'en cas d'un éventuel sinistre couvert par la Police TRC, ces trois compagnies d'assurance ont prévu la répartition suivante : 20% par la SOCIETE1.), 30% par la SOCIETE2.) et 50% par la SOCIETE3.).

Il est enfin constant en cause que dans le cadre de la construction de la Station d'épuration, un bassin tampon a été érigé et qu'au cours de sa construction, ce bassin tampon a fait l'objet d'un tassement différentiel de plusieurs centimètres à la suite d'une mise sous eau en décembre 2016.

Quant à l'absence d'intérêt et de qualité à agir

Les ASSURANCES TRC font valoir qu'à la suite de l'accord transactionnel de principe conclu entre le ORGANISATION1.) et les INTERVENANTS AU CHANTIER ainsi que du paiement d'un montant total de 500.000 euros par les INTERVENANTS AU CHANTIER en faveur du ORGANISATION1.), ce dernier ne disposerait plus ni de la qualité à agir, ni de l'intérêt à agir à l'encontre des ASSURANCES TRC.

Le ORGANISATION1.) maintient que même après avoir conclu un accord transactionnel avec les INTERVENANTS AU CHANTIER, il aurait toujours la qualité et l'intérêt à agir contre les ASSURANCES TRC, tout en précisant que le montant de 500.000 euros versé par les INTERVENANTS AU CHANTIER n'aurait constitué qu'une simple avance de fonds à titre de préfinancement de la reconstruction du bassin tampon et que l'issue définitive dudit montant dépendrait de la présente procédure judiciaire.

Le Tribunal relève que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier, l'intérêt à agir existant indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoqués ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande.

La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir. Celui qui se prétend titulaire du droit litigieux a la qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit.

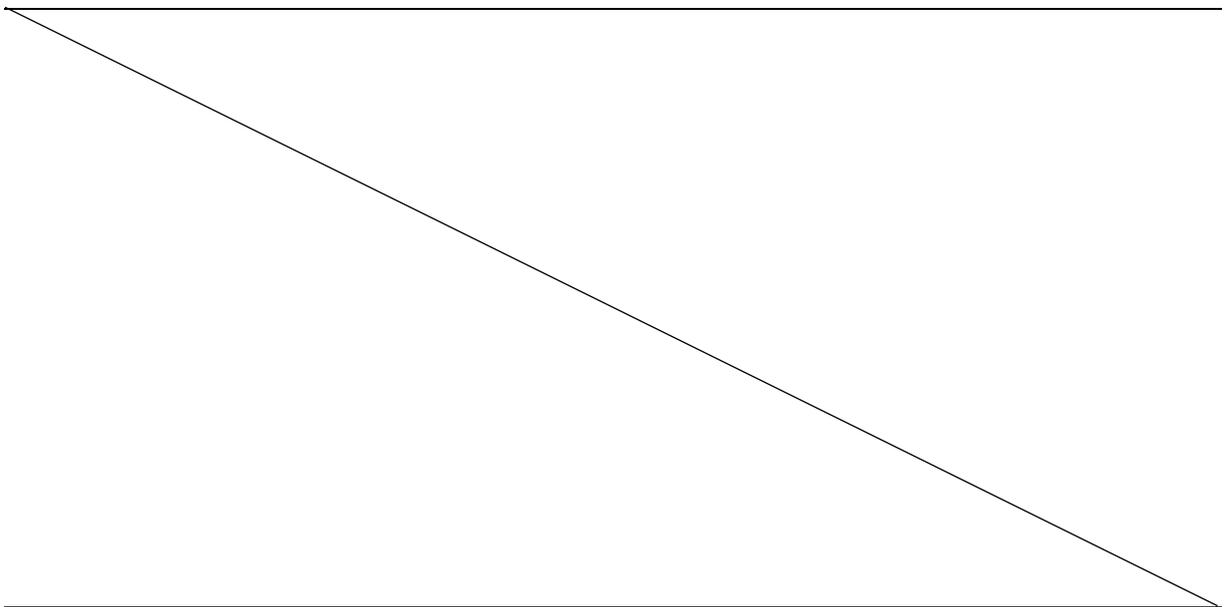
Il est constant en cause que le ORGANISATION1.) et les INTERVENANTS AU CHANTIER ont conclu en date des 26 et 27 octobre 2020 une convention transactionnelle (ci-après désignée la « Convention transactionnelle ») en vertu

de laquelle une avance de fonds à hauteur de 500.000 euros a été versée par les INTERVENANTS AU CHANTIER au profit du ORGANISATION1.) afin de contribuer au préfinancement de la reconstruction du bassin tampon (cf. point 18 de la Convention transactionnelle, pièce n°53 de Maître Christian POINT).

À l'examen de la Convention transactionnelle, le Tribunal relève que le paiement du montant de 500.000 euros par les INTERVENANTS AU CHANTIER en faveur du ORGANISATION1.) a été clairement défini par les parties signataires comme étant une avance.

Le Tribunal relève encore qu'au point 21 de la Convention transactionnelle, les parties signataires ont expressément convenu, entre autres, que « *Le ORGANISATION1.) s'engage à poursuivre la procédure lancée par assignation des 2 et 3 décembre 2019 en son volet principal dirigé contre les Co-Asseseurs TRC [les ASSURANCES TRC] ».*

Le Tribunal relève enfin que le point 22 de la Convention transactionnelle prévoit qu' « *à l'issue du procès tranchant le volet principal dirigé quant au fond de la demande contre les Co-Asseseurs [les ASSURANCES TRC] (par décision de justice coulée en force de force jugée) et selon son issue :*



FICHER1.)

Il en ressort que la Convention transactionnelle n'a pas définitivement toisé le litige entre parties et que le ORGANISATION1.) s'est engagé à poursuivre la présente procédure judiciaire dirigée à l'encontre des ASSURANCES TRC afin de pouvoir déterminer l'issue exacte du montant de 500.000 euros avancé par les INTERVENANTS AU CHANTIER au ORGANISATION1.).

Il convient de noter qu'après la conclusion de la Convention transactionnelle avec les INTERVENANTS AU CHANTIER, le ORGANISATION1.) continue à prétendre avoir droit à indemnisation du chef des désordres affectant le bassin tampon.

Il se dégage des développements qui précèdent que le ORGANISATION1.) a intérêt et qualité à agir à l'encontre des ASSURANCES TRC sur base des considérations juridiques reproduites ci-avant.

Le moyen du défaut d'intérêt et de qualité à agir du ORGANISATION1.) soulevé par les ASSURANCES TRC est donc à rejeter.

Quant à la forclusion à invoquer tout moyen tenant au défaut de couverture du sinistre

Le ORGANISATION1.) invoque la forclusion des ASSURANCES TRC à soulever, pour la première fois au cours de la présente instance, tout moyen tenant au défaut de couverture du sinistre.

Les ASSURANCES TRC concluent au rejet du moyen de forclusion adverse, motif pris que leur moyen tenant au défaut de couverture du sinistre serait à qualifier de simple moyen de défense à la demande en paiement du ORGANISATION1.) formulée à leur encontre. Elles font encore valoir que le moyen de forclusion adverse serait dénué de tout fondement juridique.

Il convient de rappeler que la défense au fond se définit comme tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire. Il s'agit donc de se confronter directement à la prétention adverse pour obtenir son rejet définitif par une démonstration de la dénégation de son droit. La particularité de ce moyen est de porter le débat sur le fond du litige et non sur la forme de l'action. La qualification de défense au fond devra ainsi s'imposer dès lors que le moyen tend à faire écarter la demande comme infondée.

En l'espèce, il convient de noter que les ASSURANCES TRC invoquent pour la première fois au cours d'instance le moyen relatif au défaut de couverture d'assurance.

Il y a lieu de relever que le moyen tiré d'un éventuel défaut de couverture d'assurance constitue un moyen de défense au fond qui ne doit pas être invoqué *in limine litis*, mais dont l'assurance peut faire état à tout stade de la procédure (cf. Cour d'appel, 25 octobre 2017, n° 40026 du rôle).

Il en résulte que les ASSURANCES TRC ne sont pas forcloses à invoquer le moyen tenant au défaut de couverture du sinistre.

Quant à la couverture d'assurance

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de l'assureur de prouver l'existence de cette garantie ;
- preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « exclusion de risque » n'est pas « libéré » : plus simplement il n'est pas « tenu » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de

son obligation, donc le « libère » au sens large du terme (cf. Y. LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, 11e éd., n°137, p.121).

- Quant à la preuve de la garantie d'assurance

Il y a lieu de rappeler que la demande en paiement du ORGANISATION1.) dirigée à l'encontre des ASSURANCES TRC se base sur la Police TRC en estimant que le sinistre relatif au bassin tampon litigieux serait couvert par ladite police d'assurance.

Les ASSURANCES TRC contestent que ledit sinistre serait couvert par la Police TRC en faisant valoir que la démolition et la reconstruction du bassin tampon ne seraient pas à qualifier de « *dégâts et pertes* » au sens de l'article 2.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

Le Tribunal actuellement saisi rappelle, tel que déjà développé ci-dessus, qu'en l'espèce la Police TRC a été conclue en date du 21 juin 2016 afin d'assurer la construction de la Station d'épuration au profit du ORGANISATION1.).

La police d'assurance tous risques chantier est un contrat d'assurance de dommages défini par l'article 1^{er}, point A, alinéa 1^{er} de la Loi modifiée du 27 juillet 1997 comme « *un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où [...] survient un événement incertain que l'assuré a intérêt à ne pas voir se réaliser* ».

Par voie de conséquence, la Loi modifiée du 27 juillet 1997 est donc applicable en l'espèce.

Il y a lieu de relever que les articles 1.1.1. et suivants des conditions spéciales de la Police TRC stipulent ce qui suit :

« 1. Biens assurables – Périodes d'assurance

1.1.1. Les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire : les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ; leurs équipements : machines, appareils et installations ; ainsi que :

- 1.1.2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution ;
- 1.1.3. les baraquements de chantier ;
- 1.1.4. les matériel et équipement de chantier ;
- 1.1.5. les engins de chantier ;
- 1.1.6. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage, pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement. ».

L'article 2.1. des conditions spéciales de la Police TRC, intitulé « Garanties pendant la période de construction-montage-essais », stipule que :

« La Compagnie s'engage à indemniser le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance :

- 2.1.1. de tous dégâts et pertes affectant les biens assurés qui font partie des biens visés à l'article 1.1.1. [des conditions spéciales de la Police TRC],
- 2.1.2. des seuls dégâts mentionnés aux Conditions Particulières affectant les autres biens éventuellement assurés, pour autant que ces dégâts soient survenus sur le chantier pendant cette période et aient été constatés durant celle-ci. ».

En l'espèce, tel qu'il ressort des développements des parties, il est constant en cause et non autrement contesté qu'un bassin tampon a été érigé dans le cadre de la construction de la Station d'épuration.

Il y a partant lieu de retenir que la construction dudit bassin tampon est à qualifier de bien assuré au sens de l'article 1.1.1. des conditions particulières de la Police TRC.

À l'examen de la Police TRC, le Tribunal relève que les termes « tous dégâts et pertes affectant les biens assurés », prévus par l'article 2.1.1. des conditions spéciales de ladite police d'assurance, ne sont pas contractuellement définis.

Il convient de noter que la Loi modifiée du 27 juillet 1997 ne prévoit pas de définition légale des termes « dégâts » et « pertes ».

Quant à la définition desdits termes, la doctrine belge note à ce sujet, en faisant référence à la loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, que « (...) l'ouvrage est garanti contre tous « dégâts » (ce qui implique une dégradation matérielle), et toute perte, ce qui vise « la destruction de la chose assurée, ou sa soustraction physique à la maîtrise de l'assuré, ou encore son

inaptitude à être utilisée dans des conditions d'efficacité et de sécurité normalement requises, en raison d'une dégradation physique démontrée ». Il a été également jugé que la perte vise la privation d'une chose dont on avait la propriété ou la jouissance, selon le langage commun, ce qui s'applique au cas de la mise au rebut d'une partie de la canalisation. » (cf. H. DE RODE, L'assurance « Tous Risques Chantier », Revue pratique de l'immobilier 3/2010, p. 96).

En l'espèce, il est établi au vu du rapport d'expertise judiciaire contradictoire établi le 4 juillet 2019 par l'expert Thomas RUMPELT (ci-après désigné le « Rapport d'expertise judiciaire RUMPELT ») que le bassin tampon de la Station d'épuration a fait l'objet d'un tassement de plusieurs centimètres, plus précisément : *« Bei der Befüllung zur Prüfung der Wasserdichtigkeit des Vorspeicherbeckens südöstlich des SBR-Behälters bei dem sich im Bau befindlichen neuen Klärwerks in ADRESSE6.) traten unerwartet grosse Setzungen von bis zu 12 cm und gebrauchseinschränkende Setzungsdifferenzen von rund 10 cm auf. ».*

Le Tribunal constate que dans le cadre de sa mission de contrôle technique, la SOCIETE9.) (ci-après désignée la « SOCIETE9.) ») a déjà retenu dans son rapport du 10 mars 2017 ce qui suit :

« Ce tassement est intervenu lors de la mise en charge, et étant différentiel, s'accompagne d'un basculement de l'ouvrage vers les bassins SBR.

En conséquence, l'ouvrage n'est plus d'aplomb, et n'est plus situé au niveau attendu. Les réservations prévues pour le passage des canalisations ou l'ouverture de la porte étanche côté Vorklärbecken ne sont plus alignées.

Il est également à noter que le joint de dilation entre Vorspeicher et SBR ne semble pas refermé malgré le basculement.

Après vidange du bassin, il apparaît que des fissures sont visibles sur la face supérieure du radier. Celles-ci sont anarchiques et situées essentiellement côtés SBR et Vorklärbecken.

Une nouvelle mise en charge du bassin, sous surveillance et mesurage du tassement, a eu lieu début février [2017]. Cette nouvelle mise en charge a montré qu'un remplissage du bassin par 1,5m d'eau provoque un nouveau tassement d'environ 2mm.

(...) nous sommes d'avis qu'il n'est pas acceptable que le bassin subisse un mouvement important à chaque cycle de remplissage/vidange. Or ce mouvement a été constaté lors du nouveau remplissage début février 2017.

Une solution pérenne doit donc être trouvée par les intervenants concernés en vue de stabiliser de manière durable l'ouvrage, si sa démolition/reconstruction n'est pas envisagée. ».

Le Tribunal constate encore que l'expert Wolf HEER, mandaté d'un commun accord par le ORGANISATION1.), les INTERVENANTS AU CHANTIER et la SOCIETE1.), a déjà retenu dans son rapport d'expertise du 23 avril 2017 ce qui suit :

« 7.2 Können im Zuge der weiteren Füllung des Vorseichers weitere Setzungen auftreten? »

Ein Großteil der Setzungen dürfte bei kompressiblen Böden bereits abgeklungen sein. Da die Baugrundverhältnisse unterhalb des Vorseichers nicht bekannt sind und vor allem aufgrund des häufigen Be- und Entleerens des Vorseichers auch dynamische Lasten auf den Baugrund einwirken, sind weitere Setzungen nicht auszuschließen.

7.3 Kann eine nachträgliche Hebung des Behälters erfolgen bzw. können Maßnahmen erfolgen, die weitere Setzungen des Behälters ausschließen? »

Eine Hebung des Behälters (z. B. durch Injektionen) würde in Schichten direkt unterhalb des Behälters erfolgen. Die darunter liegenden kompressiblen Schichten würden keine Verbesserung erfahren. In der Folge sind nachträgliche Setzungen nicht auszuschließen. Eine annähernd setzungsfreie Gründung lässt sich nur durch eine Tiefgründung mittels Pfählen erreichen. Dies bedingt ein Entfernen bzw. Rückbau des Vorseichers. In die Überlegung kann ein Verschieben des bestehenden Vorseichers mit aufgenommen werden, um das Baufeld zu räumen und Durchführen des Gründungsarbeiten wieder an seinen Platz zu schieben. Andersfalls ist der Behälter abubrechen, die Gründungsarbeiten durchzuführen und der Vorseicher neu zu bauen. Zur Dimensionierung der Pfähle und Feststellung der Untergrundverhältnisse sind Kernbohrungen durchzuführen. ».

À la suite dudit rapport d'expertise, une réunion entre le ORGANISATION1.), les INTERVENANTS AU SOCIETE11.) et la SOCIETE1.), en présence des expert Wolf HEER et Thomas GRADL, a eu lieu en date du 25 avril 2017 afin de déterminer ensemble les solutions techniques pour remédier aux désordres, dont il ressort des minutes de ladite réunion, telles que versées aux débats par ORGANISATION1.) (pièce n°12 de Maître Christian POINT), que :

« Une discussion autour de la méthode technique à préconiser pour la réparation du 'Vorspeicher' s'articule autour de 3 solutions envisageables.

Option 1 : déplacement du bassin avec grues mobiles

Option 2 : injections (selon le principe de Keller Grundbau)

Option 3 : démolition du réservoir / reconstruction après reconsolidation des fondations.

Les intervenants présents retiennent unanimement l'option 3 qui semble être la méthode techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Dr Heer attire l'attention au fait qu'il n'est pas exclu que le réservoir, comme il est érigé actuellement, ne cesse de bouger et provoquerait également inévitablement des dommages aux édifices attenants. Donc mieux vaut réagir maintenant. Des réparations ultérieures en seraient beaucoup plus onéreuses.

Monsieur Gradl s'exprime également en faveur de la solution 3 au vu des expériences concernant la méthode 2 (coût élevé et succès limité). (...) ».

Afin d'être complet, il convient de noter que l'expert Thomas GRADL a également exposé que :

« Die bisherigen Untersuchungen haben jedoch gleichfalls gezeigt, dass bei einer weiteren Befüllung des Behälters mit zusätzlichen Setzungen zu rechnen ist, deren Maß nicht sicher abgeschätzt werden kann. Zusätzliche Setzungen im Betriebsfall könnten jedoch zu einem Abscheren von Rohrleitungen oder Bauwerksschäden durch Kontakt mit benachbarten Bauteilen führen, dies bis hin zum Risiko eines Totalausfalls der Kläranlage.

In der Analyse ist damit aus technischer Sicht ausgeschlossen, den Behälter im derzeitigen Zustand in Betrieb zu nehmen, wobei dies nicht konkreten Schäden am Behälter selbst, sondern der instabilen Gründungssituation zuzurechnen ist.

Für eine Inbetriebnahme des Vorspeichers ist es aus technischer Sicht zwingend erforderlich, zumindest eine Stabilisierung des Baugrunds durchzuführen. (...) » (pièce n°48 de Maître Christian POINT).

Le Tribunal relève que l'expert judiciaire confirme dans son rapport d'expertise du 4 juillet 2019 que la démolition du bassin tampon et sa reconstruction après la reconsolidation des fondations a été la meilleure option à retenir, en précisant que :

« In den vorangegangenen Ausführungen ist bereits klargestellt worden, dass eine Sanierung mit vertretbarem technischem und wirtschaftlichem Aufwand nicht möglich war. Der bereits durchgeführte Rückbau und der Neubau des Vorspeichers auf einer Pfahlgründung stellen sich aus Sicht des Sachverständigen die richtige, bereits im Vorfeld kommunizierte Lösung dar. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de retenir que le bassin tampon de la Station d'épuration a fait l'objet de tassements lors des deux premières mises sous eau en décembre 2016 et en février 2017, n'ayant certes pas causé des dégradations importantes au cube dudit bassin tampon, mais qui ont fait apercevoir l'existence d'une atteinte à la structure matérielle générale du bassin tampon litigieux, rendant ce dernier inexploitable.

Force est encore de constater qu'il ne ressort d'aucun élément probant versé au dossier que le bassin tampon de la Station d'épuration, tel qu'il a été construit en premier lieu, aurait été exploitable à un moment donné sans encourir le risque d'aggraver la situation, voire de créer un préjudice plus important pour toute la Station d'épuration.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'atteinte à la structure du bassin tampon litigieux, telle que constatée par plusieurs experts, causée par des tassements en cas de mises sous eau dudit bassin, rend ce dernier inexploitable, ce qui est à qualifier de dégât dans le chef de l'ORGANISATION1.), qui est dès lors privé de la jouissance du bassin tampon en question.

Le Tribunal retient partant que la privation de la jouissance du bassin tampon de la Station d'épuration constitue un dégât et une perte au sens de l'article 2.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a partant lieu de retenir que le sinistre relatif au bassin tampon de la Station d'épuration est en principe couvert par la Police TRC.

- Quant à la preuve de l'exclusion de garantie d'assurance

Il y a lieu de rappeler que les ASSURANCES TRC font valoir que les INTERVENANTS AU CHANTIER n'auraient pas exécuté les travaux selon les règles de l'art, ce qui aurait provoqué le tassement du bassin tampon de la Station d'épuration. Le non-respect des règles de l'art par des professionnels serait à qualifier de manquement flagrant et inacceptable aux règles de l'art, qui pourrait être assimilé en droit des assurances à la notion de faute lourde, et justifierait partant l'exclusion de garantie conformément à l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC.

Le ORGANISATION1.) conclut au rejet de l'exclusion de la garantie d'assurance au motif que l'article 9.1.4. précité serait non conforme à l'article 14 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997 étant d'ordre public et que la couverture d'assurance serait due même en cas de faute lourde de l'assuré.

Le Tribunal relève que l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC stipule que :

*« 9.1. Sont exclus les pertes et dommages,
(...)*

9.1.4. dus au non-respect :

- des règles de l'art,*
 - des dispositions légales, administratives ou contractuelles,*
 - des règlements de sécurité relatifs à l'activité des entreprises assurées,*
 - de la réglementation de la protection de l'environnement,*
- dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ; ».*

Aux termes de l'article 14 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997, nonobstant toute convention contraire, mais sans préjudice de l'article 103 point 1, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le sinistre d'une manière intentionnelle ou dolosive. L'assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du

bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat.

En effet, lors de l'élaboration des conditions générales et particulières, rien n'empêche l'assureur, sans effectuer pour autant une rédaction défectueuse du contrat d'assurance, de prévoir des conditions générales qui lui sont favorables et que les juridictions, tout en employant les méthodes reçues d'interprétation des contrats, ne peuvent méconnaître sous peine de dénaturer le contrat (cf. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 27 avril 2010, rôle n°73548).

Les clauses obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires sont, en revanche, soumises à interprétation judiciaire. Le contrat d'assurance étant un contrat d'adhésion, prérédigé par l'assureur auquel il appartient donc de rédiger des clauses claires et dont la compréhension doit être accessible au souscripteur non juriste, son caractère de contrat d'adhésion fonde l'interprétation des clauses obscures du contrat d'assurance en faveur du consommateur d'assurance (cf. Cour d'appel, 15 juillet 2015, Pasicrisie, 37, p.583).

Ainsi, à la prise de connaissance des conditions générales et particulières préétablies de leur police d'assurance, les assurés doivent être en mesure de se rendre compte très exactement des risques pour lesquels la couverture leur est retirée, et par là-même, de l'étendue de la garantie dont ils bénéficient (cf. Cour d'appel, 3 avril 1996, rôle n°17064.)

En effet, lors de l'élaboration des conditions générales et particulières, rien n'empêche l'assureur, sans effectuer pour autant une rédaction défectueuse du contrat d'assurance, de prévoir des conditions générales qui lui sont favorables et que les juridictions, tout en employant les méthodes reçues d'interprétation des contrats, ne peuvent méconnaître sous peine de dénaturer le contrat (cf. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 27 avril 2010, rôle n°73548).

En l'espèce, au vu des contestations émises par le ORGANISATION1.) quant à la légalité de l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC, le Tribunal constate que ledit article est rédigé en des termes généraux qui ne permettent pas à l'assuré, à la lecture de ladite police, de savoir si la survenance d'un sinistre donnera lieu à la prestation d'assurance.

En effet, la clause d'exclusion, telle que figurant à l'article 9.1.4. précité, ne définit pas la faute lourde et est libellée en des termes généraux, ce d'autant

plus qu'il n'y est même pas stipulé qu'un manquement aux règles de l'art par un intervenant au chantier serait à qualifier de faute lourde au sens de la Police TRC.

Le Tribunal retient partant que l'article 9.1.4. des conditions spéciales de la Police TRC en tant que clause d'exclusion de garantie est contraire à l'article 14, alinéa 2 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997 et ne permet pas aux ASSURANCES TRC de refuser leur garantie.

Afin d'être complet, il y a lieu de rappeler qu'il appartient aux ASSURANCES TRC, ayant la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui les exonère, d'établir l'existence d'une faute lourde dans le chef d'un des INTERVENANTS AU CHANTIER.

En l'espèce, il ressort du Rapport d'expertise judiciaire RUMPELT que le tassement du bassin tampon de la Station d'épuration s'explique par le fait que : « *[D]er Vorspeicher hätte nie flach gegründet hergestellt werden dürfen. Dass es dazu kam, ist aus Sicht des Sachverständigen auf einen Planungsfehler zurückzuführen, der auf einer mangelnden Kommunikation zwischen den Planungsbeteiligten beruht. Die mangelhafte Bauausführung hat darüber hinaus zu einem gesteigerten Schadensbild geführt.* ».

Il y a partant lieu de retenir que le tassement, voire les tassements du bassin tampon litigieux sont survenus à cause d'une faute de planification due à un manque de communication entre différents intervenants au chantier, d'une part, et à cause d'une mauvaise exécution des travaux, d'autre part.

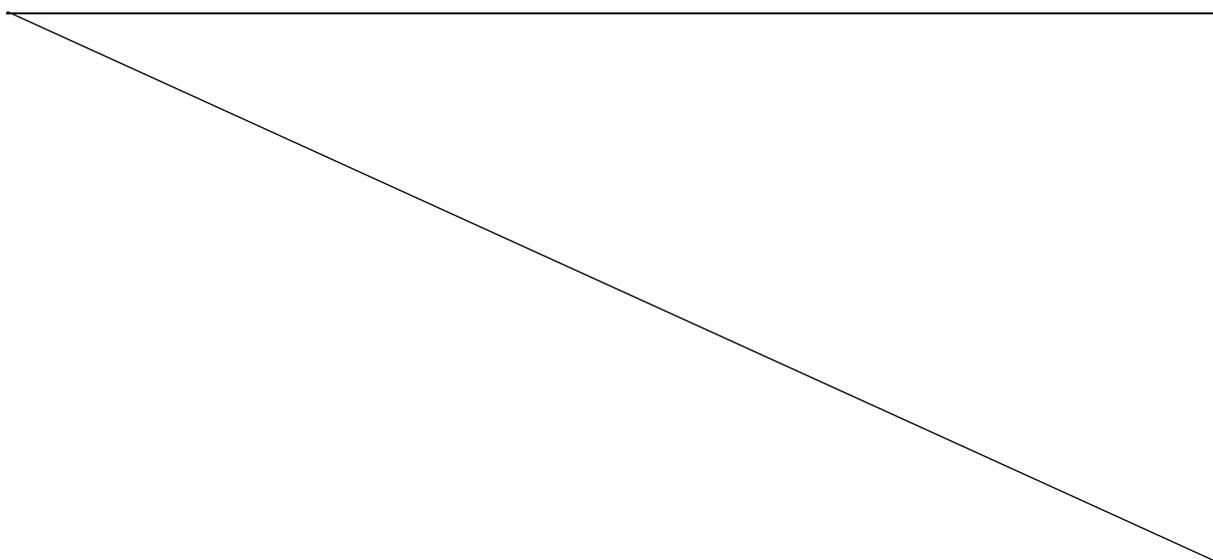
À l'examen dudit rapport d'expertise judiciaire, il y a cependant lieu de relever que l'expert judiciaire RUMPELT n'a pas qualifié la faute de planification de faute lourde dans le chef d'un des INTERVENANTS AU CHANTIER.

En outre, il ne ressort d'aucun autre rapport d'expertise versé aux débats qu'un des INTERVENANTS AU CHANTIER a commis une faute lourde dans le cadre de la construction du bassin tampon de la Station d'épuration.

Il y a partant lieu de retenir qu'en tout état de cause, l'existence d'une faute lourde dans le chef des INTERVENANTS AU CHANTIER n'est pas établie en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal actuellement saisi retient partant que le sinistre relatif au tassement du bassin tampon de la Station d'épuration est dès lors couvert en principe par la garantie de la Police TRC.

Le Tribunal n'analysera donc pas les prétentions et moyens du ORGANISATION1.) quant aux frais de sauvetage et à l'extension de garantie, étant devenus sans objet.



- Quant à l'évaluation du préjudice

Il convient de rappeler que le ORGANISATION1.) fait valoir que le tassement du bassin tampon lui aurait causé un préjudice évalué à 792.238,50 euros ttc se subdivisant comme suit :

Frais	Montant (en euros)
- Frais de démolition du bassin tampon	102.284,75
- Frais liés à la reconstruction du bassin tampon	411.838,10
- Honoraires de l'expert Dr. RUMPELT et frais des analyses du sol effectuées par SOCIETE10.)	(37.009,44 + 21.577,73 =) 58.587,17
- Honoraires et frais d'avocat	219.528,48
Total :	792.238,50

Il souligne que ledit montant correspondrait, conformément à l'article 5.1. des conditions spéciales de la Police TRC, à l'indemnité déterminée sur base des

frais normaux engagés pour remplacer le bassin tampon litigieux ou pour le remettre dans son état antérieur au sinistre.

Il précise que le montant total de 792.238,50 euros serait à ventiler entre les ASSURANCES TRC, à savoir 20% seraient à charge de la SOCIETE1.), 30% seraient à charge de la SOCIETE2.), et 50% seraient à charge de la SOCIETE3.).

Les ASSURANCES TRC contestent les montants réclamés au motif que lesdits montants ne relèveraient pas de la couverture de la Police TRC. Elles soulignent que les frais d'expertise exposés seraient à la charge du preneur d'assurance conformément à l'article 5.3.4. des conditions spéciales de la Police TRC. Quant au montant réclamé à titre des honoraires et frais d'avocat, elles le contestent tant en son principe qu'en son *quantum*.

Elles concluent partant au rejet de la demande en paiement adverse, tout en précisant qu'en cas de condamnation, il y aurait lieu d'en soustraire le montant de 5.000 euros à titre de franchise contractuelle prévue à l'article 2.1.8. des conditions particulières de la Police TRC.

Le Tribunal actuellement saisi relève que l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC stipule ce qui suit :

« *L'indemnité est déterminée :*

en prenant en considération les frais normaux (cfr. 5.2. et 5.3. ci-après) à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre ; ».

Le Tribunal relève encore que l'article 5.3. des conditions spéciales de la Police TRC détermine les frais qui ne sont pas à qualifier de frais normaux, qui restent donc à charge du preneur d'assurance, dont notamment « *les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages* », tels que prévus par l'article 5.3.4 desdites conditions spéciales.

Il y a lieu de rappeler que lors d'une réunion en date du 25 avril 2017 entre le ORGANISATION1.), les INTERVENANTS AU CHANTIER et la SOCIETE1.), en présence des experts Wolf HEER et Thomas GRADL, les parties présentes ont unanimement décidé la démolition du bassin tampon de la Station d'épuration et sa reconstruction après reconsolidation des fondations, ayant

constitué la méthode techniquement et économiquement la plus avantageuse (pièce n°12 de Maître Christian POINT).

À l'examen des développements des parties et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, force est de constater qu'il s'avère que la démolition et la reconstruction du bassin tampon litigieux ont eu un caractère urgent afin d'éviter une aggravation des désordres et qu'aucune partie ne s'est formellement opposée à la solution retenue avant l'achèvement des travaux de reconstruction dudit bassin tampon.

Il ressort des pièces versées par le ORGANISATION1.) que ce dernier a payé un montant total de (57.703,96 + 34.934,32 + 9.646,47 + 350.233,21 + 61.604,89 =) 514.122,85 euros à titre de frais de démolition et de construction du bassin tampon de la Station d'épuration ainsi qu'à titre d'honoraires d'ingénieurs.

Eu égard au fait que ces frais prémentionnés sont directement liés aux travaux de démolition du bassin tampon inexploitable et aux travaux de reconstruction du bassin tampon afin d'éviter d'aggraver les désordres, le Tribunal retient que ces frais exposés par le ORGANISATION1.) sont à qualifier de frais normaux au sens de l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

Quant aux frais d'expertise à hauteur du montant de 58.587,17 euros, tels que réclamés par le ORGANISATION1.), force est de rappeler que « *les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages* », autrement dit les frais d'expertise, ne sont conventionnellement pas à considérer comme des frais normaux au sens de l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

En outre, la Police TRC prévoit clairement que les frais mentionnés par l'article 5.3. des conditions spéciales, dont les frais d'expertise, sont à la charge du preneur d'assurance.

Il y a partant lieu de rejeter la demande du ORGANISATION1.) en remboursement des frais d'expertise pour être non fondée.

Quant aux honoraires et frais d'avocat à hauteur du montant total de 219.528,48 euros, réclamés par le ORGANISATION1.) sur base de l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC, le Tribunal rappelle qu'en vertu de cet article, seuls les frais à engager pour remplacer le bien perdu ou

pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre constituant des frais normaux à prendre en compte pour déterminer l'indemnité à payer par les ASSURANCES TRC.

À défaut d'autres éléments, le Tribunal admet que le terme « *frais normaux* » au sens de l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC est à interpréter en ce sens que seuls les frais directement liés au remplacement du bien sinistré et à la remise en état dudit bien, en l'espèce les frais des travaux de démolition et de reconstruction du bassin tampon de la Station d'épuration, sont de nature à être qualifiés de frais normaux.

En l'espèce, il y a cependant lieu de relever que les honoraires et frais d'avocat exposés par le ORGANISATION1.) ne sont pas directement liés aux travaux de démolition et de reconstruction du bassin tampon de la Station d'épuration, mais sont liés de manière générale au litige survenu entre le ORGANISATION1.), les INTERVENANTS AU CHANTIER et les ASSURANCES TRC à la suite du refus des ASSURANCES TRC de couvrir le sinistre relatif aux tassements du bassin tampon en question.

Par conséquent, les honoraires et frais d'avocat ne sont pas à qualifier de frais normaux en application de l'article 5.1.1. des conditions spéciales de la Police TRC.

Il y a partant lieu de rejeter la demande du ORGANISATION1.) en remboursement des honoraires et frais d'avocat pour être non fondée.

À l'examen de l'article 2.1.8. des conditions particulières de la Police TRC, il s'avère en effet qu'une franchise de 5.000 euros est conventionnellement prévue.

Il y a partant lieu de déduire le montant de 5.000 euros du montant total à payer par les ASSURANCES TRC en faveur du ORGANISATION1.).

Le ORGANISATION1.) demande la condamnation des ASSURANCES TRC au paiement des intérêts à partir du 22 mai 2017, date d'un courrier adressé par le mandataire du ORGANISATION1.) au mandataire des ASSURANCES TRC (pièce n°17 de Maître Christian POINT).

À l'examen dudit courrier, le Tribunal relève qu'une sommation de payer n'y est pas clairement mentionnée. Par conséquent, le Tribunal retient que les intérêts

de retard ne courent qu'à partir du 2 décembre 2019, jour de la demande en justice, tel que demandé à titre subsidiaire par le ORGANISATION1.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande en paiement du ORGANISATION1.) fondée à concurrence du montant de (514.122,85 – 5.000 =) 509.122,85 euros.

Par application de l'article 6 des Conditions particulières de la Police TRC, intitulé « COASSURANCE », prévoyant une répartition de la prise en charge du sinistre couvert par la Police TRC entre les ASSURANCES TRC, à savoir 20% à charge de la SOCIETE1.), 30% à charge de la SOCIETE2.) et 50% à charge de la SOCIETE3.), il y a lieu de condamner :

- la SOCIETE1.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (20% de 509.122,85 euros =) 101.824,57 euros ;
- la SOCIETE2.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (30% de 509.122,85 euros =) 152.736,86 euros ;
- la SOCIETE3.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (50% de 509.122,85 euros =) 254.561,42 euros ;

avec les intérêts au taux légal à partir du 2 décembre 2019, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

Le ORGANISATION1.) entend voir condamner chacune des ASSURANCES TRC à une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les ASSURANCES TRC demandent au Tribunal à voir condamner le ORGANISATION1.) à leur payer une indemnité de procédure de 6.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2ème chambre

civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande du ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner chacune des ASSURANCES TRC à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

SOCIETE12.), succombant à l'instance, sont cependant à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les ASSURANCES TRC aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Christian POINT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2022TALCH11/00010 rendu en date du 28 janvier 2022,

reçoit les demandes en la forme,

déclare recevables les demandes du ORGANISATION1.) dirigées à l'encontre de la SOCIETE1.), la SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.),

dit fondée la demande du ORGANISATION1.) à concurrence du montant de 509.122,85 euros,

partant,

condamne la SOCIETE1.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (20% de 509.122,85 euros => 101.824,57 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2019, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la SOCIETE2.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (30% de 509.122,85 euros => 152.736,86 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2019, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la SOCIETE3.) à payer au ORGANISATION1.) le montant de (50% de 509.122,85 euros => 254.561,42 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2019, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.), de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare fondée à concurrence de 3.000 euros la demande du ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne la SOCIETE1.), la SOCIETE2.) et la SOCIETE3.) à payer chacune au ORGANISATION1.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE1.), la SOCIETE2.) et la SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître Christian POINT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.